



GREThA

Groupe de Recherche en
Économie Théorique et Appliquée

**Justice écologique et adaptation au changement climatique : le
cas des petits territoires insulaires**

Alexandre BERTHE

&

Sylvie FERRARI

*GREThA, CNRS, UMR 5113
Université de Bordeaux*

**Cahiers du GREThA
n° 2014-19
December**

GREThA UMR CNRS 5113

Université de Bordeaux

Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC - FRANCE

Tel : +33 (0)5.56.84.25.75 - Fax : +33 (0)5.56.84.86.47 - www.gretha.fr

Justice écologique et adaptation au changement climatique : le cas des petits territoires insulaires

Résumé

En s'appuyant sur les théories contemporaines de la justice, la contribution vise à apporter un éclairage sur l'identification des situations de justice associées à des espaces insulaires soumis au risque de submersion. En considérant le cas d'un seul Etat constitué de deux îles, puis celui d'un monde à deux Etats insulaires, l'analyse des principes de justice réalisée à partir de deux visions de la justice - une justice située et une justice globale - permet de définir les contours d'une justice écologique intergénérationnelle.

Mots-clés : justice écologique, territoires insulaires, principes de justice, adaptation.

Ecological justice and adaptation to climate change: the case of small island states

Abstract

Based on the contemporary theories of justice, the contribution aims to shed light on the identification of situations of justice associated with island areas subject to the risk of flooding. From the case of a single state consisting of two islands, then of a world with two island states, the analysis of the principles of justice arising from two visions of justice - located justice and global justice - allows to design an intergenerational ecological justice framework.

Keywords: ecological justice, small island states, principles of justice, adaptation.

JEL: D63, Q56.

<p>Reference to this paper: BERTHE Alexandre, FERRARI Sylvie (2014) Justice écologique et adaptation au changement climatique : le cas des petits territoires insulaires, <i>Cahiers du GREThA</i>, n°2014-19.</p>

<p>http://ideas.repec.org/p/grt/wpegrt/2014-19.html.</p>

Introduction

Le changement climatique constitue un facteur de vulnérabilité majeur pour les espaces insulaires de petite taille avec un risque élevé de submersion et de dégradation des zones côtières au cours du 21^{ème} siècle. La question du risque de submersion a plus particulièrement été explorée par le droit et s'est focalisée sur l'analyse de la situation d'apatrides ou des réfugiés climatiques. Cependant, sur un plan économique, il peut être intéressant d'étudier la gestion de ces problématiques insulaires à la fois au niveau du partage du coût élevé associé aux migrations et au niveau de la prise en compte d'éventuelles responsabilités d'origine anthropique dans cette vulnérabilité accrue. La montée du niveau des mers est une conséquence du changement climatique dont l'origine est très probablement causée par l'homme depuis les années 1970 (GIEC 2013). Le niveau des mers a crû entre 1901 et 2010 de 19 centimètres environ. Si pour les années à venir, les prévisions à l'horizon 2100 s'échelonnent entre 0,26 m et 0,82 m, de telles estimations à la hausse du niveau des mers sont basées sur deux facteurs principaux : la fonte des glaces (antarctique, Groenland et glacier) et la dilatation des océans par le réchauffement de la température de l'eau. Cette montée des eaux, en partie inéluctable, proviendrait des gaz à effet de serre émis antérieurement (GIEC 2013). Les politiques d'atténuation (*mitigation*) par des procédures de réduction des gaz à effet de serre ne sont donc plus les seules à devoir être mises en place pour faire face au changement climatique, surtout si l'on considère les territoires proches du niveau des mers, et en particulier les territoires insulaires.

Dans ce contexte, et en s'appuyant sur les théories contemporaines de la justice, cet article vise à apporter un éclairage sur l'identification des situations de justice associées à des espaces insulaires soumis au risque de submersion. L'élaboration d'un cadre d'analyse à partir de différents principes de justice conduit à caractériser des états justes ou injustes sur des bases de philosophie morale dans un contexte de changement climatique, et à envisager différentes régulations possibles en amont – mesures d'adaptation (prévention, réduction des impacts...) et en aval – partage des coûts et arbitrages entre différentes générations. Plus particulièrement, deux enjeux spécifiques liés à cette problématique environnementale sont analysés : l'un relevant de l'arbitrage entre justice intragénérationnelle et justice intergénérationnelle et l'autre se référant au choix des hypothèses relatives à la durabilité considérée (faible/forte).

L'article se présente comme suit. Une première section permet de discuter des modalités d'adaptation en mettant l'accent sur les implications en termes redistributifs des politiques envisagées par ces territoires insulaires. Une seconde section est consacrée à l'analyse des principes de justice à partir d'un exemple théorique permettant une représentation des enjeux propres à l'adaptation des petites îles. Deux situations sont plus particulièrement examinées ici : la première s'intéresse à l'examen des principes de justice intragénérationnelle pour un monde à un pays constitué de deux îles ; la seconde poursuit l'analyse en se plaçant dans un monde fini à deux Etats insulaires et envisage des principes de justice intertemporels. La dernière section conclut.

1 Le cas des petites îles : exemple emblématique de la nécessaire adaptation au changement climatique

Les petites îles, et en particulier les *Small Island Development States* (SIDS)¹, sont sensibles à l'élévation du niveau des mers. Ainsi, dès 2007, le GIEC présente les petites îles comme des territoires spécialement vulnérables, avec un niveau de confiance très élevé, aux effets du changement climatique incluant la montée du niveau des mers et des événements extrêmes. Nous revenons donc dans cette section sur les conséquences de la montée des eaux sur les petits territoires insulaires (1.1) puis nous développons les modalités d'adaptation permettant d'y apporter des réponses (1.2).

1.1 Les petites îles, des espaces fortement menacés

La submersion des îles est une des conséquences possibles à long terme mais de nombreux effets de la montée des eaux peuvent rendre la vie dans ces zones impossibles avant cette submersion. Parmi les impacts envisagés, la salinisation des eaux potables et la salinisation des sols rendant impossibles certaines cultures agricoles, par exemple. Des petites îles ont déjà disparu aux Etats-Unis : Chesapeake bay Islands (Arenstam Gibbons et Nicholls 2006) et leur population à migrer en grande partie au début du 20^e siècle. D'autres lieux sont considérés comme étant en très fort danger et en particulier dans le pacifique les îles de Kiribati et Tuvalu. Des pays riches comme la Nouvelle-Zélande et Australie sont proches de ces territoires. Pour les îles Kiribati, des mouvements de population ont déjà eu lieu entre les îles de l'archipel, des migrations vers d'autres pays sont aujourd'hui envisagées (McAdam 2011). Le cas des îles Salomon et des îles Carteret sont particulièrement intéressants. En effet, les deux territoires ont des possibilités de relocalisation à Bougainville, ville de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Néanmoins, les îles Carteret font partie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contrairement à la plupart des îles Salomon. Cette différence de situation peut entraîner des différences de traitement et ne peut s'analyser de la même manière en termes de principes de justice comme nous le verrons dans la section 2.

Bien que de nombreuses îles puissent être touchées par ces phénomènes, tous les territoires ne seront pas affectés dans la même ampleur et ceux-ci n'ont pas les mêmes capacités d'adaptation. Ainsi, dans certains pays, une atteinte différenciée pourrait exister et notamment dans le cas des archipels où des îles seraient plus fortement touchées que d'autres. Des différences importantes existent notamment entre les petits et les grands territoires (Cinner 2012), les plus petites îles ayant déjà adapté leur culture aux risques liés à la mer. Face à cette vulnérabilité au changement climatique, différentes formes d'adaptation peuvent donc se mettre en place dans des conditions particulières.

Une adaptation aux multiples facettes

Parmi celles-ci, les migrations climatiques c'est-à-dire les migrations vers des territoires ne subissant pas les effets du changement climatique, constituent un premier type de réponse. Ces migrations ne

¹ Les SIDS comprennent à la fois des îles, des archipels et des Atolls situés principalement dans les caraïbes et le pacifique mais aussi en méditerranée, en océan indien, aux larges des côtes ouest de l'Afrique et au Sud de la Chine.

sont pas uniquement des migrations causées par la montée des eaux. Les sécheresses, la désertification et les risques d'inondations sont aussi des causes potentielles de migrations climatiques, situations pour lesquelles le développement de l'exemple emblématique des problématiques de justice dans les petites îles dans notre travail pourrait servir. La plupart des migrations environnementales seront internes au pays concerné (Koser 2011). Le changement climatique n'est qu'un facteur de migration et la migration est toujours plurifactorielle. En effet, comme l'a montré Sen à propos de la famine, les déterminants socio-économiques sont toujours prépondérants dans ce type de phénomènes (Clément 2009). Ainsi, dans le cas des migrations climatiques, l'évolution du climat, moins propice à la vie locale, n'est qu'une frontière supplémentaire pour l'individu qui est alors contraint à la migration. Le processus de migration est un phénomène coûteux et toutes les populations ne peuvent pas accéder à ce mode d'adaptation (Piguet et al. 2011, p.14).

D'autres modes d'adaptation peuvent aussi exister tant que le territoire n'est pas totalement submergé (Tableau 1). Alors que les politiques d'atténuation ne sont que proactives, les politiques d'adaptation peuvent être à la fois proactives et réactives (Paavola, Adger 2006).

**Tableau 1. Exemples de politiques d'adaptation face aux impacts sur les systèmes humains.
Synthèse à partir de GIEC, 2013 / Paavola et Adger 2006 / Piguet et al . 2011.**

Impact de la montée du niveau des mers	Adaptation proactive	Adaptation réactive
Salinisation des sols	Développement de nouvelles plantes et politiques agricoles Stockage de nourriture	Aide alimentaire
Inondation	Digues Meilleure compréhension des phénomènes	Migration
Diminution de la disponibilité en eau potable	Collaboration régionale pour améliorer la gestion efficace de la ressource Développement d'infrastructure	Migration Collaboration entre îles pour l'acheminement d'eau
Disparition de territoires – submersion	Organisation de la migration	Migration
Impacts divers	Collaboration internationale et accords sur les réfugiés climatiques Réduction de la vulnérabilité socio-économique Collecter les expériences passées	Migration de travail ou définitive

L'adaptation, enjeu majeur pour ces territoires, est également à l'origine de nombreuses conséquences en termes de justice². Etant données les prévisions du GIEC (2013) et l'irréversibilité des processus engagés par les pollutions antérieures, les populations des petites îles n'auront pas d'autres choix que de s'adapter au changement climatique et en particulier à la montée du niveau des mers. Pourtant, ces petites îles ne sont pas responsables du changement climatique subi puisqu'appartenant en grande partie à des régions pauvres (notamment les 52 SIDS actuels).

Dans ce contexte, l'adaptation comporte à la fois un enjeu de justice distributive et un enjeu de justice procédurale. Ces deux formes de justice se distinguent par la manière dont elles appréhendent la justice. Ainsi, la justice distributive s'intéresse à la manière dont se répartissent les coûts et les bénéfices de l'adaptation au changement climatique alors que la justice procédurale vise la juste implication des populations dans la mise en place des politiques d'adaptation. Autrement dit, cette dernière analyse l'élaboration et la conduite des politiques d'adaptation au changement climatique (gouvernance).

La justice distributive peut se retrouver dans les dimensions inter et intragénérationnelles et se résumer aux questions suivantes :

- D'un point de vue intragénérationnel :
 - o Comment la responsabilité internationale peut-elle jouer dans la mise en place des politiques d'adaptation ?
 - o Comment répartir les mesures d'adaptation entre les territoires ?
- D'un point de vue intergénérationnel
 - o Comment doit-on anticiper la nécessité d'une adaptation future dans les petites îles ?
- Enfin, comment les objectifs de justice intergénérationnelle se combinent-ils avec ceux de justice intragénérationnelle ?

Face à ces problématiques de justice envers les populations insulaires, peu de textes légaux et d'outils existent pour établir la gouvernance concernant l'adaptation au changement climatique que cela soit au niveau national ou international (Cournil 2011 ; Burkett 2011). Deux possibilités sont néanmoins envisagées : la création de fonds pour aider les populations subissant le changement climatique (achats de territoires par exemple) et l'élaboration d'un statut de réfugié climatique.

Concernant ce dernier et les possibilités de migrations offertes aux victimes de la montée des eaux, la convention sur les réfugiés (Cournil 2011) ne reconnaît pas le statut particulier de réfugié climatique. Des problématiques propres au champ d'analyse juridique existent telles que la résurgence possible de nouveaux apatrides, problème globalement résolu aujourd'hui. La mise en place d'un statut spécifique du réfugié climatique dans les textes de lois déjà préexistants pourrait être une piste pour une meilleure intégration des problématiques de migration face au changement climatique. L'accueil de réfugiés peut aussi se faire par des accords bilatéraux. Des collaborations internationales sont envisagées avec la mise en place de dispositifs adéquats avec la Nouvelle-Zélande

² « Adaptation to sea level rise and climate change will involve important trade-offs, which may include environmental, economic, social and cultural values » (Nicholls et al. 2007). Mais aussi : « The distribution of climate impacts across regions and population groups raises important equity issues (see Section 19.1.2.4 for a detailed discussion). The literature concerning distributional impacts of climate change covers an increasingly broad range of categories, and includes, among others, income (Tol et al. 2004), gender (Denton 2002; Lambrou and Laub 2004) and age (Bunyavanich et al. 2003), in addition to regional, national and sectoral groupings. Impacts and vulnerabilities that are highly heterogeneous or which have significant distributional consequences are likely to have higher salience, and therefore a greater chance of being considered as 'key'. » (Schneider et al. 2007)

pour ces migrations particulières de populations venant des îles menacées du pacifique. Des conditions particulières et restrictives permettent ainsi chaque année à 75 citoyens issus des Kiribati de demander la possibilité de s'installer en Nouvelle-Zélande (Pacific access category). L'Australie, de son côté, propose aux habitants des îles Kiribati des visas pour des migrations de travail sur six à sept mois tous les 20 mois afin de travailler dans l'industrie horticole australienne (McAdam 2011).

La création de fonds pour l'adaptation a été envisagée lors de la mise en place du fonds spécial pour les changements climatiques à la suite de la 15^e Conférence des Parties (COP de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) en 2009. Ce fonds est sous la tutelle du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le fonds pour les PMA (Pays les Moins Avancés) et la Conférence des Parties (COP) puisque ce fonds contribue à la gestion de ce fonds. Aujourd'hui, deux guichets sont actifs pour la gestion de ce fonds, l'un concernant l'adaptation et l'autre concernant le transfert de technologies (Biagini et Dobardzic 2011). La priorité est placée à l'adaptation dans les pays subissant les effets néfastes du changement climatique. L'utilisation de ces fonds est sujette à différentes conditions. Les activités à financer doivent être impulsées par les pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté. Le financement de ce fonds fonctionne par l'implication de pays donateurs choisissant volontairement d'y contribuer. Par ailleurs, des fonds nationaux existent et peuvent aussi participer à la mise en place de politiques d'adaptation comme dans le cas du *Cool Earth Program* financé par le gouvernement japonais³. Dans les pays touchés par la montée du niveau des mers, des fonds ont également été mis en place notamment pour l'achat de nouvelles terres sur d'autres territoires. Récemment, les îles Kiribati ont par exemple mis en place le rachat de terres sur les îles Fidji pour une surface de 20km² (Caramel 2014)⁴.

Finalement, même si quelques initiatives existent d'ores et déjà afin d'envisager l'adaptation des territoires insulaires menacés par la montée du niveau des mers, le niveau d'assistance actuel pour ces territoires ne permet pas une adaptation adéquate pour les populations insulaires. Dans ce contexte, nous proposons dans la section suivante d'analyser comment l'adoption de principes de justice pourrait déterminer les conditions d'une adaptation au changement climatique acceptable et juste pour ces territoires. Au-delà des enjeux politiques et des intérêts divergents pouvant faire achopper les négociations internationales sur l'adaptation au changement climatique, la définition de tels principes dans la gestion de l'adaptation des populations insulaires permettra d'apporter un regard nouveau sur les discussions concernant l'adaptation de territoires insulaires menacés.

2 Cadre d'analyse des principes de justice pour une adaptation équitable des territoires insulaires

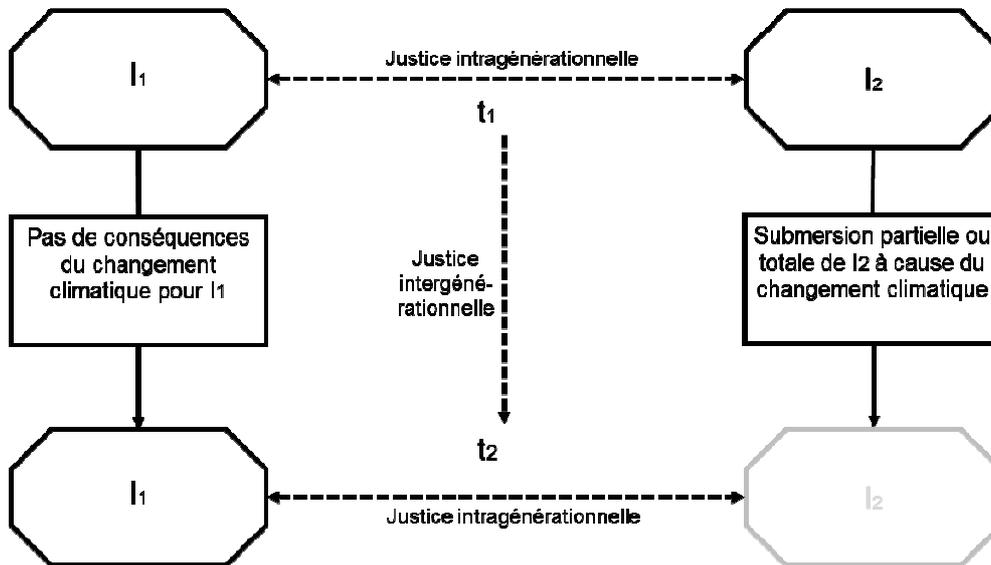
Afin de mieux identifier et comprendre les questions de justice, nous considérons un exemple théorique permettant de représenter de manière synthétique les enjeux propres à l'adaptation des petites îles. Pour cela nous proposons l'analyse de deux territoires insulaires notés I_1 et I_2 à deux

³ Plus d'informations sont disponibles sur le site web du ministère des affaires étrangères du Japon : <http://www.mofa.go.jp/policy/economy/wef/2008/mechanism.html>

⁴ Le président des îles Kiribati a récemment déclaré : « la disparition de Kiribati, Tuvalu, des îles Marshall et des Maldives me semblent inévitables » (Caramel 2014).

dates t_1 et t_2 avec la submersion (partielle ou totale) du territoire I_2 , Soit la représentation schématique suivante :

Figure 1. Cadre théorique pour l'évaluation des principes de justice



Nous proposons une analyse de la justice écologique qui s'appuie sur deux configurations : un seul Etat constitué de deux îles (cas 1) et un monde à deux Etats insulaires (cas 2). L'intérêt de cette démarche est de permettre l'étude des principes de justice à différentes échelles – nationale et internationale –, et de rendre compte ainsi de deux visions de la justice – justice située et justice non contextualisée ou globale. Dans la sous-section 2.1, nous nous plaçons dans le cadre d'un seul Etat avant de voir comment les principes seront modifiés par la prise en compte de la dimension globale de la justice portée par les cosmopoliticiens (section 2.2).

2.1 Cas d'un seul pays : justice intragénérationnelle et adaptation : quels principes de justice ?

Comme évoqué dans la section 1, l'adaptation est un enjeu de justice distributive à la fois intragénérationnel et intergénérationnel. Concernant la dimension intragénérationnelle, deux questions se superposent :

- Qui doit recevoir l'aide pour l'adaptation ?
- Qui a la responsabilité de financer et plus globalement de permettre l'adaptation des territoires subissant le changement climatique ?

Dans notre exemple, la question de la justice intragénérationnelle se pose principalement en t_2 bien que des mécanismes puissent être pensés en amont en t_1 pour faciliter l'adaptation à mettre en place en t_2 . Nous proposons d'une part d'étudier quelques principes de justice pouvant s'appliquer à

notre cadre de référence et d'autre part, d'évaluer les conséquences en termes de justice distributive⁵.

Réduction des inégalités économiques et sociales existantes

Un principe de justice possible est de considérer que les politiques d'adaptation devraient réduire les inégalités sociales et économiques existantes. La politique d'adaptation serait alors considérée comme une politique environnementale dépourvue d'impacts distributifs négatifs. Ainsi, Pearce (2006) propose-t-il d'étudier les phénomènes distributifs associés aux politiques environnementales en se focalisant sur les hypothèses suivantes : « The hypotheses to be tested are (a) that existing distribution of environmental 'bads' is regressive across income groups and (b) that environmental policy is distributionally biased against low-income groups. Hypothesis (a) probably more fairly describes the concerns of the environmental justice movement, but some of the literature is also concerned with hypothesis (b) ». Notre problématique s'appuie donc sur le test de l'hypothèse (b) dans les éléments développés ci-dessus. Ce principe n'est pas trivial dans le cas des politiques d'adaptation puisque les processus d'adaptation concernés ont tendance à exacerber les inégalités préexistantes (Glantz et Jamieson 2000). Il est possible dans ce cas que les migrations climatiques ne soient possibles que pour des populations ayant un minimum de capital et pouvant s'offrir la possibilité de migrer. Ainsi, la mise en place de politiques d'adaptation ne devrait pas entraîner une augmentation des inégalités au sein de l'île qui subit la submersion en provoquant un impact négatif sur les populations les plus pauvres. Les politiques d'adaptation en I₂ impliqueraient alors nécessairement la réduction des inégalités préexistantes à la montée du niveau des eaux au sein et entre les îles.

Les conséquences des politiques d'adaptation ne devraient pas se traduire par l'augmentation des inégalités existantes avec la superposition d'une pauvreté en termes de qualité du milieu de vie et d'une pauvreté économique préexistante. La réduction des inégalités ne se limiterait alors pas à une étude uniquement en termes de revenus mais à une réduction d'inégalités multidimensionnelles. Cette perspective est différente de l'offre d'une compensation monétaire aux populations subissant le changement climatique. En effet, dans ce contexte, il n'est pas supposé une évaluation de la politique d'adaptation uniquement en termes monétaire. Cette considération nous rapproche de la perspective de la justice proposée par Walzer (1983). Ainsi, cet auteur développe une théorie basée sur la mobilisation de différentes sphères de justice niant la possibilité d'identifier un « single set of primary or basic goods conceivable across all moral and material worlds ». Dès lors, la justice doit s'accomplir dans chacune de ces sphères : « I shall argue that to search for unity is to misunderstand the subject matter of distributive justice ». Les théories de la justice s'attaquent en général au problème du monopole, c'est-à-dire la possession par quelques-uns du bien qui permet d'obtenir tous les autres (pouvoir politique par exemple). Passer à l'égalité complexe permet de rendre autonomes les différents biens. Chaque bien social n'est alors plus convertible. Par conséquent, deux enjeux existeraient. Le premier serait associé à la non-domination d'un bien comme le revenu : « no

⁵ Nous excluons dès ici un principe simple mais aujourd'hui non tenable, celui reposant sur le fait d'éviter toute nécessité d'adaptation au changement climatique. Ce principe est aujourd'hui illusoire (Cf. section 1). En effet, dans la plupart des territoires insulaires le processus de montées des eaux ne peut être stoppé à court terme, un effet retard existant entre le moment où la pollution est émise et la montée effective des eaux.

social good x should be distributed to men and women who possess some other good y merely because they possess y and without regard to the meaning of x ». Le second imposerait une règle de répartition propre à chaque bien social comme la qualité du milieu de vie directement touchée par la submersion de l'île I_2 . La considération par sphères a de nombreuses limites notamment en ce qui concerne l'optimalité parétienne. A titre d'illustration, dans notre contexte, les impacts différenciés subis en I_2 ne devraient pas se superposer à des inégalités existantes dans un autre domaine. Les politiques d'adaptation devraient aussi permettre de limiter les inégalités propres aux problèmes causés par l'adaptation, comme les inégalités dans l'accès à l'eau potable, les inégalités dans les capacités de vivre dans un milieu sain...

Enfin, s'intéresser aux inégalités de manière multidimensionnelle pose un problème supplémentaire propre aux conséquences de la superposition de la pauvreté dans différents domaines pour une même population. L'étude de ces superpositions nous conduit à nous intéresser aux conséquences de celles-ci et en particulier à la vulnérabilité des populations touchées. Paavola et Adger (2006) proposent, parmi différents principes⁶, un principe de justice pour attribuer les aides pour l'adaptation reposant sur le fait de placer les plus vulnérables en premier. Ce principe se rapproche du principe de différence proposé par Rawls (1971) qui se focalise sur l'avantage des plus démunis mais ne reprend pas l'intégralité des considérations Rawlsiennes (Voir 2.1.2). Dans notre étude de cas, des mesures seraient mises en place dans les territoires les plus vulnérables à l'adaptation sur l'île I_2 en t_2 . Cette proposition paraît relativement simple mais pose le problème de la définition d'un état dit vulnérable. En effet, la vulnérabilité est à la fois liée à l'intensité du changement climatique sur le lieu concerné et aux conditions d'existence propres aux individus. La vulnérabilité doit donc se penser comme un phénomène social multifactoriel et nous rappelle le fait que les populations des très petites îles s'adaptent en général plus facilement aux modifications du climat comme nous l'avons mis en évidence dans la section 1. S'appuyer sur la vulnérabilité pose également le problème de savoir ce que doit permettre la politique d'adaptation. En effet, donner prioritairement aux plus vulnérables ne traduit pas l'objectif de la politique qui sera mise en place. Cette conception ne permet donc pas d'évaluer de manière plus générale les politiques d'adaptation à l'œuvre. De plus, dans ce contexte, la justice ne s'attarde que sur l'allocation des biens environnementaux et n'intègre pas, d'une manière plus englobante, les autres biens et la justice propre à d'autres considérations telles que la liberté et les opportunités. Enfin, ces critères ne permettent pas de limiter de manière précise le champ des biens à considérer comme objet de justice lors de la mise en place de politiques d'adaptation.

Théorie Rawlsienne de la justice : quelles propositions complémentaires ?

Pour dépasser ces limites, nous identifions comment les principes de justice Rawlsiens peuvent fournir une réponse adéquate en présence d'adaptation au changement climatique dans un cadre étatiste. La distribution inégale de l'environnement affecte potentiellement les trois principes de justice Rawlsien : celui de l'égalité de liberté, de l'égalité des opportunités et le principe de différence⁷. Ces principes sont-ils éclairants dans la problématique développée ici ?

⁶ Paavola et Adger (2006) proposent quatre principes de justice pouvant s'appliquer aux problèmes d'adaptation : "avoiding dangerous climate change", "forward-looking responsibility", "putting the most vulnerable first" et "equal participation of all".

⁷ Rawls définit les principes de justice suivants : « Premier principe. Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de bases égales pour tous, compatible avec un même système pour tous. Second principe. Les inégalités économiques et sociales doivent être : a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne b) attachés à des

En prenant les principes dans l'ordre lexicographique, on perçoit à partir du premier principe que Rawls (1971) serait probablement opposé à toute forme de dictature verte. La liberté étant primordiale, une dictature verte, privant de libertés, sous prétexte d'un meilleur état futur de l'environnement ne fait pas sens ici. En revanche, ce premier point ne nous informe pas sur la mise en place effective de la justice au sein d'une génération.

La justice distributive chez Rawls (1971) se base sur la distinction entre les biens sociaux premiers (soumis à la justice comme équité) et les autres. Bien qu'il n'évoque pas dans son œuvre les biens et services environnementaux, certains de ces biens s'intègrent dans la première catégorie. Cet ajout au cadre initialement défini par Rawls n'est pas unique puisque de nombreux auteurs en éthique de la santé par exemple considèrent la protection au niveau de la santé comme un bien premier social. Certains auteurs discutent aussi de l'opportunité d'intégrer des biens environnementaux Dobson (1999) ou encore Schramme (2006). Dans ce cas, si certains éléments environnementaux sont considérés comme des biens sociaux premiers dans la théorie rawlsienne, leur juste répartition doit alors respecter le principe de différence qui a, la plupart du temps, été comprise comme un maximin par les économistes.

Ainsi, pour paraphraser Rawls, *les inégalités économiques et sociales dont font partie les inégalités causées par des biens environnementaux considérés comme des biens sociaux premiers devraient être au bénéfice des plus désavantagés*. Cette position est néanmoins souvent perçue comme trop extrême puisqu'elle entraîne une dictature du plus mal loti, des améliorations comme un leximin sont proposées par divers auteurs dont Sen (1970). L'intégration d'éléments propres à l'environnement comme des biens sociaux oblige à s'intéresser à des biens sous contrôle direct de la structure de base. En t_2 , si l'île est considérée comme un bien social premier, alors la destruction doit être à l'avantage des plus défavorisés (I_2 plus riche que I_1). Si la population en I_2 est la victime d'une submersion partielle, cette submersion serait acceptable si elle permet de maximiser le vecteur de biens premiers sociaux des habitants les plus démunis de cette île. Dans notre contexte, les politiques d'adaptation sont sous le contrôle de la structure de base mais pas l'adaptation effective de populations face au changement climatique plus ou moins exacerbé suivant le lieu concerné. Seules les politiques d'adaptation pourraient donc être évaluées dans ce cadre.

Ce principe de différence ne doit pas remettre en cause la juste égalité des chances qui est placée lexicalement en amont dans le cas de la théorie rawlsienne. Ce principe affirme que « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous conformément au principe de la juste égalité des chances ». L'accès aux biens premiers sociaux environnementaux devrait donc être possible pour tous. Dans l'exemple considéré, une migration entre les deux îles devrait donc être permise afin que tous les habitants de l'Etat composé des deux îles aient les mêmes opportunités. Dans tous les cas, il n'y aurait pas de justice en t_2 si la population de I_2 n'avait pas les mêmes libertés de base et les mêmes opportunités, même si l'île disparaissait.

fonctions et à des positions ouvertes à tous conformément au principe de la juste (fair) égalités des chances » (Rawls 2009[1971]). Il évoque ensuite des règles de priorité entre et à l'intérieur de ces principes. Le principe 1) est alors prioritaire par rapport à 2b) qui est lui-même prioritaire face à 2a)

Tous les biens environnementaux ne peuvent pas être considérés comme des biens sociaux premiers. De plus, il est à noter que d'autres auteurs (Daniels 1985) souhaitent limiter le nombre de biens sociaux premiers au sein de la théorie rawlsienne. Dans ce cas, on peut se demander comment les éléments environnementaux peuvent être intégrés dans les questions de justice sociale sans retomber *in fine* dans une justice qui ne tiendrait compte que des inégalités de revenus.

Au-delà de la justice distributive : la liberté de choisir

La justice distributive permet d'allouer des ressources pour la mise en place d'une politique d'adaptation. Néanmoins, différentes options sont toujours envisageables en termes d'adaptation à partir d'une quantité identique de ressources. Par exemple, certains habitants peuvent souhaiter la mise en place d'une migration alors que d'autres souhaitent que cette migration demeure une solution de dernier recours. De plus, dans ces décisions liées aux problématiques du changement climatique se mêlent des problèmes liant savoir scientifique, savoirs locaux, valeurs, ressenti subjectif, une justice procédurale impliquant la participation de tous est donc nécessaire.

Le concept de capacités, qui représente la liberté de choisir entre différentes formes de vie, peut ici être utile puisqu'il vient en amont du choix des politiques d'adaptation. Cependant, Sen (2000) n'accepte pas l'établissement d'une liste de capacités des objets valorisables au sein de sa théorie. La possibilité de respirer de l'air de qualité, de boire de l'eau potable serait probablement considérée comme faisant partie de la liste des capacités centrales, et comme des éléments valorisables. Néanmoins, la question des politiques d'adaptation est plus large et il peut être intéressant de disposer d'une liste de capacités centrales. Une liste de capacités centrales peut être trouvée dans les travaux de Nussbaum (2001) pour laquelle l'objectif de maintenir ces capacités au "level at which a person's capability becomes what Marx called "truly human", that is, worthy of a human being". En-deçà d'un seuil déterminé, il n'y a pas la place pour une vie réellement humaine. Dans la liste des dix capacités centrales, les capacités peuvent être considérées comme des capacités transculturelles, c'est-à-dire qu'elles ne dépendraient pas de la culture d'appartenance de chaque individu. Certaines de ces capacités peuvent être réfléchies au regard de l'environnement et au regard des politiques d'adaptation face au changement climatique. Par exemple, lorsqu'elle écrit 'have the means to live until the end of a life of normal length', cette capacité est très large et peut recouvrir certaines questions associées à l'adaptation. Nussbaum évoque aussi la santé, et d'un point de vue environnemental la huitième capacité est 'the possibility to live with other animal species'. Ces capacités sont propres à chaque individu et les choix sont associés à chacun d'eux : il n'y a pas de capacités collectives dans ce contexte. Pourtant, un choix politique collectif doit être fait à partir de règles précises afin de préserver les ressources et de mener une action collective dans ce sens (Ballet, Dubois, et Mahieu 2012).

Dans un contexte de justice internationale, Paavola et Adger (2006) proposent l'égalité de participation de tous pour la mise en place de la décision collective : mais peut-on l'appliquer à l'échelle d'un seul Etat ? La participation de tous ne passe pas seulement par un vote mais aussi par la capacité à mener ses propres études et à se tenir informé de la situation, ce qui n'est pas le cas dans les îles pauvres subissant le changement climatique. Choisir implique donc que les personnes qui décident soient responsables et pour cela aient accès à un seuil minimal de ressources comme le propose les approches suffisantistes (Gosseries 2011). Les politiques d'adaptation devraient donc permettre dès t_1 des politiques d'éducation de manière globale et d'éducation au changement climatique afin que les populations puissent participer à la décision de manière éclairée. Pour la mise en place d'une

politique d'adaptation, une question complémentaire se pose : si la population de l'île I_1 est plus importante que celle d' I_2 , la prise de décision, éclairée uniquement par les intérêts individuels, ne permettrait pas la mise en place d'une quelconque politique d'adaptation. Cette situation pose le problème de l'interconnexion nécessaire entre éthique personnelle et justice distributive (Cohen 2008) puisque seule la volonté personnelle des habitants d' I_1 permettrait d'aboutir à une situation acceptable pour I_2 . La mise en place d'un droit de véto des populations vulnérables face aux choix de politiques propres au changement climatique ou d'une pondération des prises de décision permettant une représentation suffisante des populations vulnérables pourrait constituer une solution à ce problème.

La question de la prise de décision qui se pose ici est exacerbée dans le cas d'une situation à plusieurs Etats. Ainsi, à l'opposé des discours du premier ministre de Kiribati qui décrit la submersion de son île comme inéluctable, le premier ministre de Tuvalu déclare ceci : « alors que Tuvalu est confronté à un avenir incertain à cause du changement climatique, nous estimons que les Tuvaluans resteront à Tuvalu. Nous nous battons pour conserver notre pays, notre culture et notre mode de vie. Nous n'envisageons aucun projet de migration. Nous sommes convaincus que si des mesures appropriées sont prises pour lutter contre le changement climatique, Tuvalu survivra »⁸. De plus, la participation des populations aux choix des politiques d'adaptation pose une autre question cruciale : l'absence des générations non encore nées, les générations futures. Le cadre d'une justice située semble alors se heurter à des limites fortes dès que les problématiques intertemporelles et internationales entrent en scène.

De la justice intertemporelle dans un monde fini : 2 Etats insulaires et principes de justice globale

Dans un contexte où les ressources environnementales sont limitées, il apparaît essentiel de prendre en compte à la fois la justice intragénérationnelle et la justice intergénérationnelle. Par ailleurs, la crise écologique, dont un des symptômes majeurs est constitué par les changements climatiques, implique de reconsidérer la question de la justice dans un cadre plus large intégrant les interdépendances entre les activités humaines et les systèmes environnementaux sur un temps long. Dès lors, l'échelle de l'Etat apparaît trop peu appropriée.

Les limites de l'exercice d'une justice située

Les limites peuvent se traduire à différents niveaux d'analyse. Tout d'abord, une première difficulté apparaît dès que l'on envisage plusieurs Etats. Les différents principes de justice que nous avons considérés s'appliquent à l'échelle de communautés constituées ou d'Etats. La justice distributive prend en compte des individus, des populations en interaction effective au sein d'un même Etat. L'approche rawlsienne et en particulier le principe de différence ne peuvent être envisagés lorsque l'on considère la justice entre les populations de deux Etats distincts, d'où la nécessité de faire appel au « devoir d'assistance » (Gosseries 2011). Une contrainte majeure ici est constituée par le fait que les principes d'une justice située sont portés par les institutions de l'Etat sur son territoire et ne peuvent intervenir à une échelle supra-nationale.

⁸ Communiqué de presse du Parlement Européen, 10 décembre 2009.

Un autre point qui vient limiter la portée d'une justice située est son impossibilité à se projeter au-delà des générations actuelles qui occupent l'espace de l'Etat considéré. Tandis qu'elle fait porter ses effets sur ces générations là mais également sur les générations futures, la justice située exprime une forme de « dictature du présent » où seuls les intérêts, les besoins des populations présentes sont pris en compte. Dans ce cadre, la justice intragénérationnelle serait prioritaire au moins jusqu'à un certain seuil : « survival at any price, in particular at the price of renouncing such fundamental values as that of moral autonomy » (Dupuy 2009).

Par ailleurs, on peut douter du rôle des principes de justice rawlsiens dans la préservation des biens environnementaux, ces principes induisant une distribution de toutes les ressources disponibles sans se soucier des besoins à satisfaire ou de ce qui est nécessaire en premier lieu pour les individus. L'approche rawlsienne considère que les individus préfèrent toujours avoir plus que moins d'environnement ou de ressources naturelles (droit initial, dans la position originelle) (Schramme 2006)

Cette seconde limite intervient avec force si on se positionne à l'échelle des problèmes environnementaux globaux tels que les changements climatiques. Les liens entre les inégalités économiques et sociales et l'expression de la justice se projettent bien au-delà du temps court et des territoires sous autorité étatique. Les principes de justice développés au sein d'une même société pour régler les inégalités ne peuvent ni répondre à des questions de justice internationale ni à des questions intergénérationnelles (Duru-Bellat 2014). Du point de vue de la perspective étatique, l'analyse se limite à la considération d'une problématique au sein des frontières. Mais que se passe-t-il lorsque la problématique touche le très long terme et l'échelle internationale ? Les principes rawlsiens et notamment le principe de différence ne permettent pas de préserver les ressources environnementales dans une perspective intertemporelle : qui sont les moins avantagés sur un horizon intertemporel ?

Or, d'un point de vue intergénérationnel, un défi important pour la conservation des ressources environnementales dans le contexte de la durabilité réside dans le fait que la disparition de certains éléments de la nature peut compromettre la capacité d'adaptation des espèces vivantes et, à terme menacer leur survie (Barnosky et al. 2012 ; Rockstrom et al. 2009). Ce point est d'autant plus crucial que les activités économiques ont un impact croissant sur les systèmes environnementaux et contribuent à des dommages irréversibles sur un temps long. Dès lors, le maintien des ressources environnementales à long terme est essentiel pour garantir la durabilité du développement de la société. Cette idée est directement liée au débat entre durabilité faible et durabilité forte (Victor 1991; Neumayer 2003).

La durabilité faible se réfère à la possibilité de substituer les éléments techniques aux éléments naturels afin de maintenir indéfiniment un niveau non-décroissant de bien-être. Il est donc possible de compenser les pertes de ressources environnementales grâce au vecteur technologique dans un contexte où il existe une parfaite substituabilité des différents éléments composant le capital global de l'économie. Dans cette perspective, et en raisonnant sur quelques générations, il est possible d'envisager une compensation selon les principes rawlsiens. Dans le passage de t_1 à t_2 , la justice intergénérationnelle peut être analysée comme suit. En cas de submersion de I_2 entre les deux périodes, il y aura inégalité si la responsabilité humaine est à l'origine de la submersion. Une compensation entre le capital naturel et les autres formes de capital (humain, technique) existe au

sein du vecteur de biens premiers sociaux. La disparition de I_2 est compensée par des connaissances, des technologies, conformément à la vision de la durabilité faible. Une politique d'adaptation qui vise à investir dans l'accumulation de savoirs pour développer des technologies en termes d'habitat flottant ou mobilisant les connaissances de la *geoengineering* climatique constitue autant de trajectoires qui confèrent au progrès technique une certaine suprématie (Barrett 2008). A l'opposé, la durabilité forte considère que l'économie ne peut échapper aux contraintes écologiques et physiques et que les activités économiques prennent place au sein d'un environnement biophysique. L'accent est alors porté sur la complémentarité de tous les facteurs qui participent à la production ainsi que sur la nécessité de préserver certains éléments naturels qualifiés de « critiques » pour lesquels il n'existe pas de substitut (régulation climatique, biodiversité, pollinisation...). L'environnement est ici considéré comme un facteur de production hétérogène - éléments renouvelables et épuisables, existence de fonctionnalités écologiques...- et non substituable ou seulement de manière partielle (Daly et al. 2004). Selon la conception de la durabilité retenue, le poids des contraintes écologiques et des possibilités de s'y adapter seront différents mais un point commun demeure : l'intégration de la dimension intergénérationnelle.

A présent, il convient à présent de poursuivre l'analyse des principes de justice en se plaçant dans un monde à plus d'un Etat et en présence d'une contrainte écologique forte : la finitude du monde.

De l'idée des limites au monde fini

L'extension de principes de justice œuvrant non plus à l'échelle nationale mais à une échelle globale est nécessaire pour intégrer l'effet des inégalités économiques et sociales sur les éléments de la nature (Brundtland 1987). De telles inégalités sont la source de nombreux maux environnementaux (pollutions, surexploitation de ressources naturelles...) et compromettent à terme l'existence d'un monde viable (Duru-Bellat 2014). De nombreux travaux révèlent combien les sociétés où les inégalités sont fortes aggravent les problèmes environnementaux de nature locale (Mikkelsen et al. 2007 ; Holland et al. 2009). Ici, la responsabilité des riches (qui polluent le plus, qui profitent le plus des ressources, gaspillages...) est à rapprocher des plus pauvres qui sont plus affectés par les dégradations environnementales (conditions de vie dégradées, accès difficile aux ressources environnementales de base, diminutions des services environnementaux, impossibilité à faire face aux changements climatiques –moyens monétaires et non monétaires, réduction des productions agricoles, dégradation des sols ...).

Dans ce contexte, l'ouverture de la justice aux questions environnementales ne peut être dissociée de la nature globale des changements qui modifient l'environnement - raréfaction des ressources et dégradations des systèmes environnementaux – et de la prise en compte du monde fini. Les questions environnementales se posent alors en termes de justice globale (Duru-Bellat 2014). En particulier, l'existence d'interdépendances entre les riches et les pauvres via les actes de production et de consommation ont des effets sur le bien-être, sur les conditions de vie des pauvres via les émissions de GES et leurs conséquences sur le climat.

La diminution des inégalités au niveau global ne peut être dissociée du souci de préserver une justice environnementale. A ce sujet, Duru-Bellat (2014 p.8) écrit : « lutter contre les inégalités pour préserver un monde viable ou se contenter du statu quo dans un petit univers devenu invivable ». Les deux options sont exclusives. Pourtant, le monde à préserver est celui de la biosphère qui abrite la vie. C'est un monde fini dont on peut constater un épuisement généralisé de son hospitalité pour

de nombreuses espèces vivantes. Un monde qui, depuis la révolution industrielle, est entré dans l'ère de l'anthropocène (Bonneuil et al. 2013). Ainsi, l'humanité est devenue selon Vernadsky une force géophysique (2002). Dès lors, la survie d'un monde à deux îles dépend non seulement de la manière dont les sociétés vont s'adapter à la contrainte écologique dans le temps mais aussi de la mise en œuvre de principes de justice et des modalités d'une redistribution des ressources entre les sociétés.

Des principes de justice globale

Les principes de justice globale sont portés par un courant de la philosophie politique appelé le cosmopolitisme, courant qui s'est développé en référence aux travaux de Rawls et en opposition avec les défenseurs d'une justice située (Duru-Bellat 2006). Selon cette approche de la justice, l'ensemble des principes qui gouvernent la distribution des libertés et des ressources doit s'appliquer au niveau de la planète. L'approche globale des inégalités implique de mettre en œuvre des réformes actives qui dépassent le cadre des Etats et de considérer la responsabilité de certaines nations à l'égard de la situation d'autres nations (accès aux ressources, émissions de GES...). Ainsi, dans le cas de l'AOSIS (2009), il est demandé de limiter le réchauffement climatique à un niveau tel que les populations de ces Etats insulaires pourraient s'adapter dans le futur. Cela revient à limiter le niveau de l'adaptation à quelque chose permettant la vie humaine, ce qui se rapproche du principe de safe maximum standard proposé par Paavola et al. (2006). Au final, l'objectif proposé conduit à respecter un niveau d'émission de CO₂ compatible avec la préservation d'une planète vivable. Il est clair que le respect d'un tel seuil est difficile à envisager dans un cadre étatique. (AOSIS 2009)

S'appuyant sur le principe d'une égalité de tous, les cosmopoliticiens considèrent l'existence de droits impératifs pour les plus défavorisés et envisagent la remise en cause des règles et des dispositifs aussi bien nationaux qu'internationaux afin de modifier à la fois la distribution globale des ressources et les opportunités. L'idée de base sur laquelle repose cette redistribution est le refus d'accepter l'existence des inégalités globales, tous les individus partageant la même Terre (Duru-Bellat 2006). Dans un tel monde, il est important que le souci d'autrui n'implique pas de privilégier ses proches car si tel était le cas moins serait fait pour les autres, les autres se situant loin de nous dans l'espace et/ou dans le temps. Dans le cadre de l'exercice d'une justice globale, la partialité envers les proches est très contestée car elle introduit un biais qui peut renforcer des inégalités déjà existantes ou en créer de nouvelles notamment à l'égard des générations futures.

En considérant la contrainte écologique et la finitude du monde, les inégalités constitueraient une menace pour la survie de l'humanité. Autrement dit, la planète ayant des limites, « l'impératif écologique se conjugue avec la question de la responsabilité, pour donner la priorité à la lutte contre les inégalités, ce qui rend inéluctable une problématique de décroissance (Duru-Bellat 2014, p.84).

Dans un monde à deux îles, cela implique une compensation de I_1 versée à I_2 , soit sous la forme d'un don d'une partie du territoire de I_1 à la population de I_2 , à charge pour celle-ci d'organiser des mouvements migratoires selon des principes de justice qui lui sont propres - le droit universel à la terre respectant le principe d'égalité foncière de tous cher aux cosmopoliticiens ; soit sous la forme d'une compensation en termes d'infrastructures et de technologies permettant à la population de I_2 de s'adapter sans migrer. Dans les deux cas, la justice globale est rendue à une échelle intra et intergénérationnelle.

Dans ce cadre, on peut supposer que l'expression de la justice distributive peut amener la prise en compte d'une logique universaliste de transferts, transferts devant contribuer à assurer à tous les individus un droit minimal à l'adaptation sur un temps long. Ici, ce point rejoint l'apport de la doctrine philosophique du suffisantisme selon laquelle chacun doit accéder à un niveau minimum de satisfaction (Gosseries 2011). Ce seuil de suffisance est aussi l'expression d'un droit universel à s'adapter aux changements climatiques : il exprime une justice globale particulière qui aurait ici pour objectif d'assurer les moyens nécessaires pour que tous les individus puissent accéder à un niveau suffisant de ressources ; ce niveau pouvant correspondre à la satisfaction des besoins de base.

Mais la responsabilité dans ce contexte particulier implique d'aller plus loin dans la redistribution des ressources et des opportunités aujourd'hui. Plus précisément, et c'est probablement là que la rupture avec le principe de différence est la plus forte, la réduction des inégalités qu'implique la justice globale doit se traduire par une distribution des richesses couplée à une logique de décroissance concernant les dotations/ressources des populations les plus favorisées : dans un monde fini, la redistribution selon une justice globale doit se faire en considérant non seulement les niveaux de richesses absolus mais aussi relatifs des populations. Cette idée est présente dans un certain nombre de travaux où la préservation des conditions d'un monde vivable implique une redistribution de la croissance en faveur des pays du Sud et au détriment des pays du Nord par exemple (Kerschner 2010). Dans le cas des deux îles, l'application en t_2 d'une approche distributive selon les principes de Rawls conduirait à une situation où les populations défavorisées auraient plus qu'en t_1 , indépendamment de la situation des riches. Or, dans le cadre d'une justice globale, la situation relative des riches importe : la redistribution à l'égard des populations défavorisées en t_2 doit s'accompagner nécessairement d'une réduction du niveau de richesse des plus riches.

Mais au-delà de ce changement dans la redistribution, les principes de justice globale pourraient trouver un écho intéressant avec une propriété particulière du suffisantisme. Le caractère non-cléronimique du suffisantisme peut constituer une propriété qui permet d'intégrer les générations futures via un transfert garantissant au moins la satisfaction des besoins de base, et indépendant de toute autre obligation (Gosseries 2011). Dès lors, une génération présente n'est plus liée à la génération qui la suit par le legs qu'elle a perçu de la génération juste avant elle, ce décroisement de la chaîne d'obligations intergénérationnelles permet de relâcher la contrainte associée à l'obligation de léguer un niveau de richesse au moins égal à celui que l'on a reçu, tout en assurant le transfert d'un montant suffisant aux générations futures.

Reprenons notre cas théorique et faisons l'hypothèse ici que les générations futures de I_2 percevront deux types de transfert : l'un provenant des générations présentes de I_1 et l'autre des générations présentes de I_2 . Ces deux transferts sont intergénérationnels. Il est possible d'envisager la situation suivante : les générations futures de I_2 perçoivent des transferts des générations présentes de I_1 et de I_2 tels que ces dotations soient suffisantes mais non nécessairement égales à celles que perçoivent les générations présentes de I_2 (ces dotations incluant le coût de l'adaptation – migrations, transferts de technologies...) et provenant de I_1 . Cependant, au fur et à mesure que l'on s'éloigne dans le futur, on peut supposer que le transfert intergénérationnel augmente (avec la submersion de I_2) et que la redistribution des ressources se modifie avec une augmentation de la contribution relative et absolue des riches.

Par ailleurs, l'introduction d'un transfert de suffisance intergénérationnel, en relâchant la contrainte temporelle dans l'expression des obligations envers les générations futures, peut également constituer un avantage pour dépasser la possibilité de conflits entre la justice intra et la justice intergénérationnelle. Différents travaux ont exploré cette question et montré que les principes de justice intra et intergénérationnels ne sont pas nécessairement compatibles entre eux, notamment car ils dépendent de l'existence de situations de facilitation ou de rivalité entre les objectifs intra et intergénérationnels (Baumgärtner et al. 2012). Une conséquence majeure en découle : la poursuite d'objectifs à court terme entre en conflit avec des objectifs de justice à très long terme de sorte qu'il n'est pas possible d'articuler la réalisation d'une justice globale où toutes les générations pourraient être traitées de manière impartiale, quelle que soit leur position dans le temps et dans l'espace.

Par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'adaptation pour les territoires insulaires, la construction d'un cadre assurant une justice écologique inter-temporelle implique d'introduire un seuil de suffisance dans la justice globale. Dans un monde fini, cette perspective suppose également de reconsidérer le caractère redistributif en définissant précisément ce que recouvre l'idée de suffisance ou encore le niveau du seuil lui-même (Gosseries 2011). En particulier, la constance dans le temps de ce niveau peut être discutée au regard des changements climatiques qui peuvent affecter fortement les conditions d'adaptation des populations via des effets sur les niveaux de production énergétique ou agricole. A ce stade, les éléments qui précèdent suggèrent que la doctrine philosophique du suffisantisme peut sensiblement renforcer la dimension intergénérationnelle présente chez les cosmopoliticiens *via* l'impératif écologique du monde fini, et jeter les bases d'une nouvelle justice englobante.

Conclusion : éléments pour une justice écologique globale

Dans un contexte de changements climatiques, la question de l'adaptation de territoires en voie de disparition a été envisagée en considérant différents principes de justice. Le cadre d'analyse proposé dans un premier temps a permis de caractériser différentes modalités d'intervention à travers des mesures d'adaptation et des arbitrages entre différentes générations. Dans le cas d'un Etat à deux îles, l'article présente des principes de justice distributive basés sur la réduction des inégalités, la prise en compte de la vulnérabilité et les principes de justice Rawlsiens. Ces principes peuvent se combiner mais sont limités par la difficile prise en compte des dimensions intergénérationnelle et internationale. De même, nous évaluons du point de vue de la justice procédurale la difficulté d'appliquer un principe simple d'égalité de participation de tous dans un tel contexte.

Pour renforcer ces principes et contourner les problèmes propres à la justice située, la prise en compte de principes propres à la justice globale permet l'analyse d'une situation de deux Etats composés chacun d'une île dans le temps long. La perspective de la justice globale conduit à contester l'existence d'inégalités globales et aboutit à une remise en cause de l'utilisation par les populations aisées d'une génération d'une quantité excessive de ressources. De plus, du fait de la contrainte écologique et de la finitude du monde, la considération de la question sous un angle holiste, combinant justice globale et doctrine du suffisantisme, peut constituer une voie d'analyse pertinente où les générations successives seraient traitées sans différence de positionnement spatial ou temporel.

Cette perspective n'est pas étrangère à la vision philosophique de H. Jonas qui questionne les conditions garantissant « la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » (Jonas 1993, p.30). L'exercice d'une responsabilité infinie à l'égard des générations futures se traduit ici par une limitation dans le pouvoir de l'agir des générations présentes avec comme obligation première le principe de responsabilité. L'intervention d'une éthique du futur combinée à une logique d'autolimitation doit être un préalable à toute répartition des ressources entre les générations successives (Ferrari 2010). La survie de l'humanité impose des « sacrifices » en termes de consommation pour les générations présentes favorisées (pays industrialisés), dans un monde fini et marqué par une menace écologique majeure matérialisée par la vulnérabilité de la nature (Jonas 1998). Le cas de territoires insulaires menacés de disparition peut représenter une forme élevée de cette vulnérabilité car non seulement des populations mais aussi d'autres éléments vivants de la nature sont à terme condamnés à disparaître.

« Cela reviendrait à consentir à de sévères mesures de restriction par rapport à nos habitudes de consommation débridées – afin d'abaisser le niveau de vie « occidental » de la période récente [...] dont la voracité, avec les déjections qu'elle entraîne, apparaît particulièrement coupable des menaces globales qui pèsent sur l'environnement. [...] en raison de la vérité toute simple selon laquelle une terre dont la surface est limitée n'est pas compatible avec une croissance illimitée, et ce qui veut que la terre ait le dernier mot. » (Jonas 1998, p.107).

Dès lors, l'exercice d'une justice écologique globale pourrait être enrichi par l'introduction d'une éthique du futur qui peut légitimer un principe de redistribution des richesses et des opportunités au sein de l'ensemble des générations dans le but d'assurer la survie des populations occupant des territoires menacés par le changement climatique. Même si l'origine de la menace pour la survie de l'humanité chez les cosmopoliticiens réside dans la lutte contre les inégalités et non dans le pouvoir de l'agir, au final les positions des tenants d'une justice globale et de ceux qui s'inscrivent dans l'approche jonassienne conduisent à retenir des principes de justice qui soient capables de porter à la fois l'intra et l'intergénérationnel. L'autolimitation chez Jonas (1993) - expression physique du « sacrifice » des générations présentes favorisées – procède d'une logique de suffisance qui autorise une redistribution en faveur des générations présentes des pays défavorisés et de l'ensemble des générations futures.

La dépendance à l'égard du monde fini associée à la contrainte écologique s'accompagne d'une solidarité entre les générations présentes et entre les générations successives : la justice intragénérationnelle et la justice intergénérationnelle sont intrinsèquement liées *via* l'obligation de l'avenir. Cette dernière peut ainsi fonder l'existence à la fois d'une compensation entre les générations présentes des plus favorisées vers les moins favorisées, et d'un effort en termes de réduction de consommation pour les générations présentes les plus favorisées.

Finalement, la réconciliation des enjeux environnementaux spécifiques à la problématique de submersion des territoires insulaires avec des enjeux de justice à la fois spatiaux et temporels est possible, à condition d'inscrire l'ensemble des générations dans la finitude du monde.

REFERENCES

- Alliance of Small Island States (AOSIS). 2009. Declaration on climate change.
- Arenstam Gibbons, Sheila J., et Robert J. Nicholls. 2006. « Island abandonment and sea-level rise: An historical analog from the Chesapeake Bay, USA ». *Global Environmental Change* 16 (1) : 40-47.
- Ballet, Jérôme, Jean-Luc Dubois, et François-Régis Mahieu. 2012. « La soutenabilité sociale du développement durable : de l'omission à l'émergence ». *Mondes en développement* 156 (4) (janvier 20): 89-110.
- Barnosky Anthony D., Elizabeth A. Hadly, Jordi Bascompte, Eric L. Berlow, James H. Brown, Mikael Fortelius, Wayne M. Getz, John Harte, Alan Hastings, Pablo A. Marquet, Neo D. Martinez, Arne Mooers, Peter Roopnarine, Geerat Vermeij, John W. Williams, Rosemary Gillespie, Justin Kitzes, Charles Marshall, Nicholas Matzke, David P. Mindell, Eloy Revilla, Adam B. Smith, 2012. Approaching a state shift in Earth's biosphere, *Nature* 486, 52–58.
- Barrett Scott, 2008. The incredible economics of geoengineering, *Environmental and Resource Economics*, January, Volume 39, Issue 1: 45-54.
- Biagini, B., et S. Dobardzic. 2011. *Accès aux ressources du fonds spécial pour les changements climatiques*. Fonds pour l'environnement mondial.
- Bonneuil Christophe, Fressoz Jean-Baptiste. 2013. *L'évènement anthropocène*, Ed. Du Seuil.
- Brundtland, G.H., 1987. *Our common future*. Oxford : World Commission on Environment and Development.
- Bunyavanich, S., C. Landrigan, A.J. McMichael and P.R. Epstein. 2003. « The impact of climate change on child health ». *Ambul. Pediatr.*, 3 : 44–52.
- Burkett, Maxine. 2011. « The Nation Ex-Situ: On climate change, deterritorialized nationhood and the post-climate era ». *Climate law* 2 (3) : 345-374.
- Caramel, Laurence. 2014. « Face à l'élévation du Pacifique, Kiribati achète 20 km² de terre refuge aux Fidji ». *Le Monde*, 15 juin 2014.
- Cinner, J.E., T.R. McClanahan, N.A.J. Graham, T.M. Daw, J. Maina, S.M. Stead, A. Wamukota, K. Brown, and Ö. Bodin. 2012. « Vulnerability of coastal communities to key impacts of climate change on coral reef fisheries ». *Global Environmental Change*, 22(1): 12-20.
- Clément, Matthieu. 2009. « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements ». *Cahiers du GREThA*, 2009-25, parution en ligne.
- Cournil, Cristel. 2011. « The protection of "environmental refugees" in international law ». In *Migration and climate change*, édité par E. Piguet, A. Pécoud, et P. de Guchteneire, UNESCO Publishing / Cambridge University Press.
- Cohen, Gerald Allan. 2008. *Rescuing justice and equality*. Harvard University Press.
- Daly Herman, Farley Joshua. 2004. *Ecological Economics: principles and applications*, Island Press.
- Daniels, Norman. 1985. *Just health care*. Cambridge University Press.
- Denton, F. 2002. « Climate change vulnerability, impacts and adaptation: why does gender matter? » *Gender and Development*, 10 : 10-20.

- Dobson, A. 1999. *Justice and the environment: Conceptions of environmental sustainability and theories of distributive justice*. Oxford : Oxford University Press.
- Dupuy, J.P. 2009. *La marque du sacré*. Carnets Nord.
- Duru-Bellat, Marie. 2014. *Pour une planète équitable: L'urgence d'une justice globale*. Seuil.
- Ferrari, S. 2010 « Ethique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas ». *Développement Durable et Territoires*, [En ligne], Vol. 1, n° 3 décembre, URL : <http://developpementdurable.revues.org/8441>.
- Glantz, Michael, et Dale Jamieson. 2000. « Societal Response to Hurricane Mitch and Intra- Versus Intergenerational Equity Issues: Whose Norms Should Apply? » *Risk Analysis* 20 (6) : 869-882.
- GIEC. 2013. *Fifth assessment report: Climate Change 2012. Working group I report "The physical science basis". Summary for policy makers*. GIEC.
- Glantz, Stefanie, et Stefan Baumgartner. 2012. « The relationship between intragenerational and intergenerational ecological justice ». *Environmental Values* 21 (3) : 331–355.
- Gosseries, Axel. 2011. « Qu'est-ce que le suffisantisme ? » *Philosophiques*, 38 (2): 465.
- Grasso, Marco. 2007. « A normative ethical framework in climate change ». *Climatic Change*, 81 (3-4): 223–246.
- Holland, T.G., Peterson G.P. 2009. « A cross-national analysis of how economic inequality predicts biodiversity loss. » *Conservation biology: the journal of the Society for Conservation Biology*, 23 (5): 1304-13.
- Jonas Hans. 1998. *Pour une éthique du futur*, Editions Payot et Rivages, Paris, 117 pages.
- Jonas Hans. 1993. *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, traduction de Das Prinzip Verantwortung (1979), troisième édition, Editions du Cerf, Paris, 336 pages.
- Kerschner C. 2010. « Economic de-growth vs. steady-state economy ». *Journal of Cleaner Production*, 18, 544-551.
- Koser, Khalid. 2011. « Climate change and internal displacement: challenges to the normative framework ». In *Migration and climate change*, édité par E. Piguet, A. Pécoud, et P. de Guchteneire, UNESCO Publishing / Cambridge University Press.
- Lambrou, Y., R. Laub. 2004. *Gender Perspectives on the Conventions on Biodiversity, Climate Change and Desertification*. Gender and Development Service, FAO Gender and Population Division, <http://www.unisdr.org/eng/riskreduction/gender/gender-perspectives-FAO.doc>.
- Mcadam, Jane. 2011. « Refusing "refuge" in the Pacific: (de)constructing climate-induced displacement in international law ». In *Migration and climate change*, édité par E. Piguet, A. Pécoud, et P. de Guchteneire, UNESCO Publishing / Cambridge University Press.
- Mikkelsen, Gregory M., Andrew Gonzalez, et Garry D. Peterson. 2007. « Economic inequality predicts biodiversity loss ». *Plos One*, 2 (5): e444.
- Neumayer Eric. 2003 *Weak versus strong sustainability: exploring the limits of two opposing paradigms*. 2nd ed., Edward Elgar, Cheltenham, UK.
- Nicholls, R.J., P.P. Wong, V.R. Burkett, J.O. Codignotto, J.E. Hay, R.F. McLean, S. Ragoonaden, et C.D. Woodroffe. 2007. « Chapter 6: coastal systems and low-lying areas ». In *Fourth assessment report: Climate change 2007. Working group II report « Impacts, adaptation and vulnerability*

- », by M.L. Parry, O.F. Canziani, J.P. Palutikof, P.J. van der Linden, et C.E. Hanson, 315-356. Cambridge, UK.
- Nussbaum, Martha Craven. 2001. *Women and human development: the capabilities approach*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Paavola, Jouni, et W. Neil Adger. 2006. « Fair adaptation to climate change ». *Ecological Economics*, 56 (4) : 594-609.
- Pearce, David. 2006. « Framework for assessing the distribution of environmental quality ». In *The distributional effects of environmental policy*, édité par Ysé Serret et Nick Jonhstone, Edward Elgar and OECD. Cheltenham, U.K. Northampton MA.
- Piguet, Etienne, Antoine Pécoud, et Paul FA Guchteneire. 2011. *Migration and climate change*. UNESCO Publishing / Cambridge University Press.
- Rawls, John. 1971. *A theory of justice*. Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Rawls J., 2009[1971]. *Théorie de la justice*. Translation of A theory of justice by Catherine Audard. Paris : Editions Points.
- Rockström, J. et al (2009), A safe operating space for humanity, *Nature*, volume 461, pp.472-475.
- Schneider, S.H., S. Semenov, A. Patwardhan, I. Burton, C.H.D. Magadza, M. Oppenheimer, A.B. Pittock, A. Rahman, J.B. Smith, A. Suarez and F. Yamin, 2007: Assessing key vulnerabilities and the risk from climate change. *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, M.L. Parry, O.F. Canziani, J.P. Palutikof, P.J. van der Linden and C.E. Hanson, Eds., Cambridge University Press, Cambridge, UK, 779-810.
- Schramme, Thomas. 2006. « Is Rawlsian Justice Bad for the Environment? » *Analyse und Kritik-Zeitschrift fur Sozialwissenschaften*, 28 (2): 146.
- Sen, Amartya. 1970. *Collective choice and social welfare*. San Francisco : Holden-day.
- Sen, Amartya. 2000. *Repenser l'inégalité*. Paris : Le seuil.
- Tol, R.S.J., T.E. Downing, O.J. Kuikb and J.B. Smith, 2004: Distributional aspects of climate change impacts. *Global Environ. Chang.*, 14, 259–272.
- Vernadsky Wladimir. 2002. *La biosphère*, Ed. du Seuil. Pour l'édition originale, en russe, 1926.
- Victor Peter. 1991. Indicators of sustainable development: some lessons from capital theory, *Ecological Economics*, Volume 4, Issue 3, December 1991, 191-213
- Walzer, Michaël. 1983. *Spheres of Justice: a Defense of Pluralism and Equality*. Oxford: Blackwell.

Cahiers du GREThA ***Working papers of GREThA***

GREThA UMR CNRS 5113

Université de Bordeaux
Avenue Léon Duguit
33608 PESSAC - FRANCE
Tel : +33 (0)5.56.84.25.75
Fax : +33 (0)5.56.84.86.47

<http://gretha.u-bordeaux4.fr/>

Cahiers du GREThA (derniers numéros – last issues)

- 2014-09 : FRIGANT Vincent, ZUMPE Martin, *Are automotive Global Production Networks becoming more global? Comparison of regional and global integration processes based on auto parts trade data*
- 2014-10 : BEN OTHMEN Asma, *De la mise à contribution des bénéficiaires au financement de la préservation des espaces naturels : tarification de l'accès ou augmentation de taxe?*
- 2014-11 : MENON Carlo, *Spreading Big Ideas? The effect of Top Inventing Companies on Local Inventors*
- 2014-12 : MIGUELEZ Ernest, *Inventor diasporas and the internationalization of technology*
- 2014-13 : CARAYOL Nicolas, CASSI Lorenzo, ROUX Pascale, *Unintended triadic closure in social networks: The strategic formation of research collaborations between French inventors*
- 2014-14 : CARAYOL Nicolas, LAHATTE Agenor, *Dominance relations and ranking when quantity and quality both matter: Applications to US universities and econ. departments worldwide*
- 2014-15 : BIANCHINI Stefano, LISSONI Francesco, PEZZONI Michele, ZIRULIA Lorenzo, *The economics of research, consulting, and teaching quality: Theory and evidence from a technical university*
- 2014-16 : LISSONI Francesco, MIGUELEZ Ernest, *Patents, Innovation and Economic Geography*
- 2014-17 : BHUKUTH Augendra, BALLET Jérôme, RABVOHITRA Bako Nirina, RASOLOFO Patrick, *Analysing the effects of crops shocks on child work : the case of the Marondava district in Madagascar*
- 2014-18 : Alexandre BERTHE, Luc ELIE, *Les conséquences environnementales des inégalités économiques : structuration théorique et perspectives de recherche*
- 2014-19 : Alexandre BERTHE, Sylvie FERRARI, *Justice écologique et adaptation au changement climatique : le cas des petits territoires insulaires*

La coordination scientifique des Cahiers du GREThA est assurée par Emmanuel PETIT. La mise en page est assurée par Anne-Laure MERLETTE.